



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2019/46-009

Mme X. et M. Y.

c/ Mme X.

Audience du 24 novembre 2020

Décision rendue publique le 10 décembre 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 30 août et 2 décembre 2019, Mme X. et M. Y. demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute et le rejet des conclusions de Mme X. au titre des frais d'instance.

Ils soutiennent que :

- les articles R. 4321-92, R. 4321-53 et L. 6315-1 du code de la santé publique ont été méconnus dès lors qu'elle a refusé, le 9 mai 2019, de poursuivre les soins dispensés deux fois par semaine à leurs bébés jumeaux, âgés de 7 mois, nés prématurément et souffrant d'une hypertension et n'a pas proposé de solution en les orientant vers un autre confrère ;
- l'article R. 4321-91 a été méconnu dès lors qu'elle a divulgué des informations médicales dans les échanges de cette instance sans rapport avec la plainte ;
- il y a un manquement du praticien à ses devoirs d'humanité pour ne pas s'être soucié des bébés ce qui a causé à leur mère une fatigue morale et un stress.

Par deux mémoires en défense, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 14 octobre 2019 et 15 janvier 2020, Mme X., représentée par Me Kokolewski, conclut à sa relaxe et à ce que soit mise à la charge des plaignants la somme de 3 000 euros au titre des frais de l'instance.

Elle fait valoir que :

- les articles R. 4321-92, L. 6315-1 et R. 4321-53 du code de la santé publique n'ont pas été méconnus dès lors qu'elle n'a manqué à aucune de ses obligations ;
- il y a eu une rupture de la confiance entre elle et le patient eu égard à l'attitude de Mme X. dans le cabinet le 9 mai 2019 ;
- l'article L. 6315-1 est seulement applicable aux médecins ;
- elle a informé les patients et a transmis toutes les informations utiles à la poursuite des soins des enfants.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ; - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Macron, assesseur.

Et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique (CSP) : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ».

2. D'une part, il résulte de l'instruction que le 9 mai 2019 Mme X. a eu un comportement inadapté face à une situation qui ne présentait aucun caractère de gravité, à savoir un chien enfermé dans une voiture sur un parking par un temps qui n'était pas caniculaire. Mme X. a eu ce comportement tant à l'extérieur du cabinet qu'en son sein, où elle s'est arrogée le droit de pénétrer, sans y avoir été autorisée, dans des salles de soins pendant que des patients étaient soignés. L'un d'eux, propriétaire de la voiture et du chien en question, a été agressé verbalement sur le parking et justifie avoir déposé une main courante à la gendarmerie le 5 juin 2019. Plusieurs autres témoignages concordants, soit de masseurs-kinésithérapeutes du cabinet, soit de patients, présents au moment des faits, indiquent avoir été *a minima* perturbés par le comportement excessif, voire agressif de Mme X. affairée à rechercher le propriétaire de ce chien en menaçant de téléphoner à la police au lieu de rester avec ses deux enfants en bas âge, T. et V., en séance de soin. Les rapports entre les plaignants et Mme X. qui s'en sont suivis, notamment par téléphone, restèrent dégradés au point que la seconde s'est sentie obligée de se dégager de sa mission de soin des deux bébés. Il résulte de ce qui précède que Mme X. a pu légitimement se dégager de sa mission pour ces raisons professionnelles

et personnelles sans commettre d'erreur d'appréciation de la relation praticien/patient, devenue conflictuelle. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que, bien que nécessaires sur une période relativement longue, les deux enfants des plaignants devaient recevoir ces soins en urgence au sens de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique.

3. D'autre part, il résulte des dispositions précitées au point 1 que le masseurkinésithérapeute qui se dégage de sa mission doit en avertir son patient ou ses parents s'il est mineur et transmettre au masseur-kinésithérapeute désigné par eux les informations utiles à la poursuite des soins. Ces dispositions ne prévoient pas d'obligation pour le masseurkinésithérapeute de donner les coordonnées d'un autre confrère.

4. Il résulte de l'instruction que Mme X. a immédiatement prévenu le docteur P., cheffe du service de pédiatrie de l'hôpital de Cahors qui suivait les deux enfants, de sa décision d'interrompre les soins en lui transmettant le 24 mai 2015 ses bilans et observations. Elle en a fait de même avec la psychologue psychomotricienne du réseau de soins qui avait également pris en charge les enfants. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment les plaignants, il n'y a pas eu d'interruption de la chaîne de soins pendant deux mois dans la mesure où les parents ont rapidement trouvé un masseur-kinésithérapeute qui a repris les soins du 17 mai au 14 juin 2019. Mme X. a pris très rapidement contact avec sa consœur lorsqu'elle a su que cette dernière avait pris sa suite. Elle produit la copie d'un mail à Mme D. qui indique qu'elle transmettait les bilans masso-kinésithérapiques des enfants. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n'a pas méconnu ses obligations et que la continuité des soins des deux jeunes enfants a été assurée par un autre confrère tant pendant les vacances de printemps des plaignants, à(...), qu'à leur retour de vacances.

5. Aux termes de l'article R. 4321-91 du CSP : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseurkinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. (...) Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins* ».

6. D'une part, si Mme X. et M. Y. soutiennent que le courrier du Dr M.T. au Dr N. daté du 19 juin 2019 n'aurait pas dû être adressé en copie à Mme X. dès lors que cette dernière ne suivait plus les enfants des plaignants, cette circonstance ne peut être opposée à Mme X. qui n'en est pas responsable. D'autre part, si en produisant dans la présente instance un certain nombre de documents médicaux sans rapport avec l'incident et la décision qui lui est reprochée Mme X. a manqué de tact, ces documents en question ne relèvent pas du dossier patient qui lui est personnel. Mme X. et M. Y. ne peuvent donc utilement soutenir que l'article R. 4321-91 a été méconnu.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun grief ne peut être retenu à l'encontre de Mme X. Par suite, la plainte de Mme X. et de M. Y. doit être rejetée ainsi que, par voie de conséquence, leur demande au titre des frais de l'instance. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à leur charge la somme réclamée par Mme X. au même titre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme X. est relaxée et la plainte de Mme X. et de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme X. au titre des frais de l'instance sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X. et à M. Y., à Mme X., à Me Kokolewski, au conseil départemental de l'ordre des masseurskinésithérapeutes du Lot, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 24 novembre 2020, en présence de : -M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président, - Mme Gibelot, MM. Lacombe, Macron et Prat, assesseurs.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

Mme

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,